



Faug, le 6 mai 2025

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **6 mai 2025**, le Conseil communal a décidé :

- **Préavis municipal n° 05 / 2025 : Règlement sur l'alimentation du fonds FEDD**

Le Conseil communal a approuvé ce préavis à l'unanimité.

- **Préavis municipal n° 06 / 2025 : Rénovation place de jeux & amélioration du préau du collège**

Le Conseil Communal a

- approuvé la rénovation de la place de jeux à l'unanimité.
- refusé l'amélioration du préau du collège (23 avis contre, 1 avis pour, 2 abstentions).

- **Préavis municipal n° 07 / 2025 : Achat d'un véhicule pour le service extérieur & d'un automate de chargement des cartes de déchetterie**

Le Conseil communal a approuvé ce préavis à la majorité (22 avis pour, 1 avis contre, 3 abstentions).

- **Préavis municipal n° 08 / 2025 : Constitution des autorités communales pour la législature 2026-2031**

Le Conseil Communal a approuvé ce préavis à la majorité (23 avis pour, 3 abstentions).

- **Préavis municipal n° 09 / 2025 : Rénovation des routes forestière du Bois de Rosset**

Le Conseil Communal a approuvé ce préavis à l'unanimité.

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 17 juin 2025, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président

Patrick Thévoz



La Secrétaire

Vanessa Feneyrolles

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours. Les comptes ne sont pas soumis à référendum.